

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-002

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2023-01318-011-001

Nom du projet : Création d'une unité de méthanisation lieu-dit « Prends-y-Garde »

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations :

Département : Allier

Commune : Chézy

Bénéficiaire : CVE Biogaz

La commission « Dérogation Espèces Protégées » du CSRPN a examiné le projet de création d'une unité de méthanisation au lieu-dit « Prends-y-Garde » à Chézy (03) lors de sa séance du 11 janvier 2024.

A la lecture des différents dossiers fournis au préalable et aux réponses obtenues en séance de la part des représentants du pétitionnaire, le CSRPN remarque que le choix de la parcelle de compensation du projet apparaît pertinent, bien localisé et bien dimensionné. Bien qu'actuellement cultivée, elle est qualifiée de zone humide, comme les relevés pédologiques le montrent, ce qui est intéressant pour la biodiversité et en particulier pour les trois principales espèces à enjeux découvertes dans la zone d'emprise du projet : le Petit gravelot *Charadrius dubius* (Scopoli 1876 ; 1 couple reproducteur), le Crapaud calamite *Epidaelea calamita* (Laurenti, 1768 ; dont un noyau d'au moins 7 individus a été trouvé à l'extrémité sud de la parcelle d'emprise du projet, et le Sympétrum jaune d'or *Sympetrum flaveolum* (Linnaeus, 1758), avec 1 individu observé, et qui est ici à la marge de son aire de répartition. Les mesures compensatoires prévues sur cette parcelle (MC1.1a et MC1.1b) semblent pertinentes pour y permettre l'installation et le maintien à long terme de ces espèces.

Par ailleurs, le CSRPN note que les arbres présents sur la parcelle de compensation seront préservés.

Toutefois, le CSRPN s'étonne que ce projet n'ait pas développé certains points importants avec davantage de précision.

Tout d'abord, les potentiels effets cumulés liés à l'aménagement d'une zone de stockage de déchets inertes sur la parcelle agricole adjacente au projet de construction de l'unité de méthanisation et à la parcelle de compensation n'ont pas été évalués.

La parcelle de compensation est bordée au nord par un talus de terre, d'une hauteur qui semble appropriée pour permettre de réduire la visibilité et offrir un espace de tranquillité à la faune fréquentant cette parcelle. Cependant, son devenir et sa future gestion éventuelle ne sont pas précisés dans les dossiers.

La parcelle compensatoire possède des drains dont la localisation précise n'est à ce jour pas connue. En effet, aucun élément à leur sujet n'a été présenté dans les dossiers ou en séance, qu'il s'agisse de leur localisation, leur orientation, leur nombre, leur dimensionnement, et encore moins à propos du traitement envisagé pour les traiter afin de les obstruer et sans que les conséquences de celui-ci ne soit évalué.

Enfin, il est envisagé, par le pétitionnaire, un entretien par fauche des zones en prairies. Le CSRPN note, ici, que celui-ci n'a pas précisément connaissance du devenir agricole de la parcelle de compensation. Effectivement, aucune connaissance des moyens qui seront mis en œuvre dans le cadre de la future gestion agricole de cette parcelle (agriculteur conventionné ou prestataire) n'a été présentée en commission alors que cela pourrait induire des difficultés dans la mise en œuvre des mesures de compensation, en particulier si le bouchage des drains engendre une diminution de son intérêt fourrager.

Motivations ou conditions :

Au vu de l'ensemble de ces éléments le CSRPN émet cinq conditions à la réalisation de ce projet :

- 1 – que les impacts cumulés liés à la création de la zone de stockage de déchets inertes soit évalués et que, le cas échéant, ces derniers soient pris en compte dans la localisation et le dimensionnement des mesures compensatoires.
- 2 – que l'ensemble des imprécisions sur la faisabilité du projet au titre des mesures de compensation soit levé, ainsi que sur le choix des moyens de gestion mis en œuvre (gestion des drains, devenir agricole, maintien de la fonctionnalité de la parcelle en zone humide...). Ceux-ci devront avoir pour finalité une pratique de gestion favorisant le plus possible la naturalité de la parcelle de compensation ;
- 3 – que la compensation soit conduite et suivie pendant l'ensemble de la durée de vie du projet comme le prévoit l'article L.163-1 du Code de l'Environnement qui pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».
- 4 – que l'ensemble des mesures prises fasse l'objet d'un suivi par un écologue compétent pendant toute la durée des atteintes et que ce suivi permette si besoin les ajustements nécessaires au titre de la compensation au cours de l'évolution constatée sur la parcelle de compensation.

5 – concernant le talus, celui-ci devra rester recouvert de végétation, ce qui est important et être un gain de biodiversité en veillant cependant à avoir une gestion délicate de celui-ci, gestion délicate liée à la présence potentielle de l'ambrosie ou autre espèce exotique envahissante ce qui ne devra, néanmoins, pas venir contraindre les actions de gestion en faveur de la biodiversité.

Enfin, pour conforter et insister sur certaines de ces conditions, le CSRPN recommande particulièrement de :

- veiller, pour le crapaud calamite, à ce que le rapprochement de la zone humide à la RD225, induit par la localisation de la parcelle de compensation, n'entraîne pas une surmortalité par écrasement liée à cette nouvelle proximité. Nous insistons donc particulièrement sur la nécessité d'effectuer des suivis donnant lieu à des relevés réguliers à la fois du noyau de la population dans la zone humide de la parcelle de compensation et sur la route pour évaluer cette surmortalité éventuelle. Si celle-ci devenait avérée, des mesures correctrices efficaces devront être mises en place.
- choisir correctement le ou les partenaires pour le devenir agricole de la parcelle afin que la fonctionnalité agricole éventuelle de celle-ci puisse s'inscrire sur le long terme, pendant toute la durée du projet, en favorisant la biodiversité sur le site.
- permettre, par des suivis adéquats, un ajustement réel des mesures de compensation en fonction de l'évolution constatée sur la parcelle choisie.
- gérer les haies et espaces verts de l'emprise du projet de façon à maximiser leur naturalité (MR2.2, ...). Comme pour les actions précédentes, la gestion devra éventuellement être adaptée en fonction des résultats des suivies.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : IBORRA Olivier	
Avis : Favorable sous conditions	
Fait le : 16/01/2024	Signature : 